

DECISION N°2016 - 08

Objet : Recours pour excès de pouvoir introduit par Mme Laetitia RETY-FERNANDEZ devant le Tribunal Administratif de Montpellier contre l'arrêté de permis de construire PC 3412315M0039 délivré le 19/11/2015 à la société CORIM Associes, enregistré sous le numéro d'instance 1601380-1,

Le Maire de la commune de JUVIGNAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22-16 et L.2122-23 ;

VU la délibération du 17 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'article R.423-15 du code de l'urbanisme offrant la possibilité pour les communes de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à un service extérieur et la délibération 8903 du 26/05/2009 du Conseil de communauté Montpellier Agglomération ;

CONSIDERANT l'arrêté n°380-2015 autorisant le permis de construire d'une construction d'un bâtiment à usage d'habitation pour la réalisation de 111 logements collectifs en R+4 délivré le 19/11/2015 par Le Maire à CORIM Associes, au vu de l'accord préalable de Montpellier Méditerranée Métropole en charge de l'instruction

CONSIDERANT que la commune n'entend pas procéder au retrait de cet acte.

DECIDE

Article 1^{er} :

Dé défendre en justice les intérêts de la Commune dans le cadre du recours présenté par Mme Laetitia RETY-FERNANDEZ et de charger, pour ce faire, le cabinet d'avocats S.C.P. SCHEUER, VERHNET et Associés, domicilié 1, Place Alexandre Laissac 34000 MONTPELLIER.

Article 2 :

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte. Un extrait est affiché à la porte de la mairie. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault.

Fait à JUVIGNAC, le 19 Avril 2016

Le Maire

Jean-Luc SAVY



Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le .../.../...
de la publication le.../.../...